

Cours de paléographie N°46

Réalisé par M. du Pouget,

**Archiviste, paléographe
Directeur des Archives départementales de l'Indre**

**Photographies :
Valérie Baud**

Un avocat victime de grivèlerie : plainte d'un procureur contre les religieuses de Longefont (1729)

Ecriture très cursive de faible hauteur (sauf quelques hastes) typique des greffiers, avec des jambages peu prononcés. Noter le R à crête (pairye l. 3, religieuses l. 6, accord l. 14), les S finaux (procès l. 10, leurs l. 15).

Document conservé aux Archives départementales sous la cote H 1212



St. Canisius

Manuscript Collection General
and the Library of the Department

[illegible]

Transcription :

- [1] A Monsieur
- [2] Monsieur le lieutenant general
- [3] au duché et pairye de Chasteauroux.

- [4] Supplie humblement Claude
- [5] Drechesne, *procureur* en ce duché, disant
- [6] *qu'il* a occupé pour les dames religieuses
- [7] de Longefond d'aucun procès *qu'elles* ont
- [8] eu en ce siege par appel du compté
- [9] d'Argenton contre Louis Couté, sieur de
- [10] Saint-Amans, appelans, que le procès
- [11] ayant esté instruy de la part des dittes
- [12] dames prest a juger dés le 5 7bre 1722,
- [13] elles se sont accordé avec led. sieur Couté.
- [14] Le suppliant ayant apris led. accord
- [15] leurs a escrit plusieurs lettres, leurs
- [16] a mesme sur celles de la part de

[illegible]

Transcription :

[f° 1 v°] leur receveur envoyé a trois differentes
[2] fois des estats de ses sallaires
[3] et debourcés, pour toutes reusittes et
[4] après un sy long temps, le sieur du Chatelier,
[5] gentilhomme, vint l'esté dernier chez le
[6] supplians, disans qu'il avoit ordre
[7] de la part des dittes dames de
[8] retirer leurs pieces et le payer. Luy pour
[9] lors estant en sa maison a table
[10] avec un de ses amis convia ledit
[11] sieur du Chastellier a manger chez luy,
[12] ce qu'il fit et dans la conversation dit
[13] que les dittes dames luy avoient
[14] verittablement donné ordre de retirer les
[15] dittes pieces, mais qu'au cas que dans
[16] ycelles il ne s'y trovast pas une
[17] piece de laquelle elles avoient besoin,
[18] qu'il ne falloir point donner d'argent
[19] et laisser au suppliant les dittes pieces.
[20] En effetct luy sieur du Chastellier
[21] aprest avoir bu et mangé chez

Le Suppant & son luy pisen ny
ayeur par Hame & quelle demandeur
quitta la table & se alla saun
laisse auluz a gner di saun qd
se alla leuier ozuelo par
uete de pise may la ny bea tane par
celuy de qd il femme & de la par
leu dille dancu qui est toute
appauvrie ne auluz par paye
a leu lous il n'a dancu la
presente Regente,

Considant Nausme il n'a
plais luy attaye l'ammiffioz par
saite affime poudencu n'a leu dille
dancu & l'igence de l'age par poudencu
l'andancu luy paye & leu dille
de de boulen du dir poudencu & par
le la femme de Hame Hame l'andancu
dancu & leu quatre dancu & par

[f° 2] le supplians et veu les pieces , n'y
[2] ayant pas trouvé ce qu'elles demandoient,
[3] quitta la table et s'en alla sans
[4] laisser aucun argent, disant qu'il
[5] s'en alloit revenir ; on ne l'a pas
[6] veu depuis, voyla un beau tour pour
[7] celluy d'un gentilhomme et de la part
[8] des dittes dames qui en toute
[9] apparence ne veulent pas payer.
[10] A ces causes il vous donne la
[11] presente requeste.
[12] Ce considéré, Monsieur, il vous
[13] plaise luy octroyer commission pour
[14] faire assinner par devant vous lesdittes
[15] dames religieuses de Longefond pour estre
[16] condamnées luy payer ses salaires
[17] et deboursés du dit procès et paier
[18] et la somme de trente trois livres
[19] deux sols quatre deniers, sy non

de Meun vaincu vaincu la
tane qui est de la main
Maupe faite par de la main
juste sans adieule qu'il a l'air

De la main

octe est de la main
fin de la main

De la main

De la main

[f° 2 v^g] et mieux n'aiment, suivant la
[2] taxe qui en soit par vous,
[3] Monsieur, faite avec depens. Et feré
[4] justice, sauf a deduire quinze livres.
[5] [signé] : DRECHESNE
[6] octroyé commission aux
[7] fins requises. Fet ce 14 mars 1729.
[8] [signé] BONNIN